



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/490

25 octobre 1995

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMUNICATION DU 4 OCTOBRE 1995 REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AUPRES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a reçu de la mission permanente de la République de Corée une lettre datée du 4 octobre 1995 dans laquelle celle-ci communique des renseignements sur la politique et les pratiques du Gouvernement de la République de Corée en matière d'exportations nucléaires.
2. Conformément au souhait exprimé dans la lettre, le texte de celle-ci et de la pièce qui y était jointe est reproduit dans l'appendice au présent document.

**TEXTE D'UNE LETTRE DU 4 OCTOBRE 1995 REÇUE
DE LA MISSION PERMANENTE DE
LA REPUBLIQUE DE COREE**

Le chef de la mission permanente de la République de Corée présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer des informations sur la politique et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement de la République de Corée a décidé que, s'agissant du transfert des matières et des équipements nucléaires, y compris des équipements et des matières à double usage liés au nucléaire, ainsi que des technologies qui s'y rapportent, il agirait en conformité avec les dispositions des documents INFCIRC/254/Rev.1/Part 1, INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.1, INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.2, INFCIRC/254/Rev.1/Part 1/Mod.3 et INFCIRC/254/Rev.1/Part 2, tels qu'ils ont été amendés, et avec les principes directeurs du Groupe des fournisseurs nucléaires et les annexes à ces principes, tels qu'ils ont été révisés lors de la réunion plénière du Groupe tenue à Helsinki en avril 1995. Le document ci-joint est un résumé du texte portant révision du système interne de contrôle des exportations de la République de Corée qui a été publié le 28 août 1995.

En prenant cette décision, le Gouvernement de la République de Corée est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux dangers de la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement de la République de Corée espère que d'autres gouvernements décideront également de fonder sur les documents susmentionnés leurs propres politiques d'exportation des matières et des équipements nucléaires, y compris des équipements et des matières à double usage liés au nucléaire, ainsi que des technologies qui s'y rapportent.

Le Gouvernement de la République de Corée demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir communiquer le texte de cette lettre ainsi que du document qui y est joint à tous les Etats Membres pour leur information et comme témoignage du soutien que le Gouvernement de la République de Corée apporte aux objectifs de non-prolifération de l'Agence et à ses activités de garanties.

Le chef de la mission permanente de la République de Corée saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Vienne, le 4 octobre 1995

Nouveau système de contrôle des exportations de la République de Corée

Le Gouvernement de la République de Corée a révisé sa réglementation applicable au contrôle des exportations afin de se conformer aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (y compris du Comité Zangger), du MTCR et du Groupe australien (GA).

Cette révision a été rendue possible par les travaux d'une équipe de recherche spéciale créée par le Gouvernement de la République de Corée, laquelle a étudié au cours des dix mois précédents les directives et les règles en matière de contrôle des exportations et leur application actuelle par les divers régimes de non-prolifération et leurs pays membres. Grâce aux efforts ainsi déployés par le Gouvernement de la République de Corée et à la coopération des pays membres des divers régimes de non-prolifération, l'actuel avis officiel concernant les exportations et les importations de biens stratégiques ("l'avis officiel"), qui a été promulgué le 1er juillet 1993 et a instauré un contrôle compatible avec le COCOM en République de Corée, a été amendé afin de permettre le contrôle des articles couverts par les régimes de non-prolifération, conformément aux directives de ceux-ci. Les directives énoncées dans le nouvel avis officiel sont identiques à celles de chacun de ces régimes de non-prolifération. En outre, les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires et du MTCR sont également jointes au nouvel avis officiel, qu'elles complètent et dont elles font partie intégrante.

Le nouvel avis officiel a été publié le 28 août 1995 et il entrera en vigueur le 1er octobre 1995, une fois que les mesures nécessaires auront été prises pour familiariser les sociétés privées et le service des douanes avec le nouveau système. On trouvera ci-après un résumé de l'avis officiel ainsi amendé.

1. Extension du contrôle à d'autres articles

Les contrôles des exportations en application du nouvel avis officiel ont été étendus comme il est indiqué ci-après à des articles actuellement contrôlés par le Groupe des fournisseurs nucléaires, le MTCR et le GA :

A. Articles contrôlés par l'ex-COCOM (articles industriels, munitions, articles nucléaires)

Ces articles restent les mêmes que dans l'ancien avis officiel.

B. Articles contrôlés par le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Comité Zangger

En principe, l'exportation ou la réexportation de ces articles n'est autorisée que lorsque ceux-ci sont destinés à des fins pacifiques. Les critères ci-après seront pris en considération pour décider d'autoriser l'exportation des articles en question :

- Le pays importateur est-il Partie au TNP et a-t-il conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA ?
- Est-ce que le pays importateur exploite, conçoit ou construit des installations telles que des usines de production d'eau lourde ou des usines de retraitement ?
- L'article devant être exporté doit-il être utilisé pour des activités de recherche-développement, de conception, de construction ou de maintenance concernant des installations d'enrichissement et de retraitement ?
- Les pratiques et les politiques du gouvernement du pays importateur sont-elles conformes aux obligations internationales en matière de non-prolifération ?
- Le pays importateur mène-t-il des activités clandestines et illégales pour se procurer des articles contrôlés.

Dans le cas des articles énumérés dans la liste de base, l'exportation sera autorisée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Le gouvernement du pays importateur a donné officiellement l'assurance que l'article ne sera pas utilisé pour la mise au point de dispositifs explosifs nucléaires;
- Des dispositions ont été prises avec le pays importateur en ce qui concerne l'expédition, l'emballage et le niveau de protection, et ces dispositions sont appliquées;
- Un accord de garanties généralisées avec l'AIEA est appliqué;
- Le gouvernement du pays importateur a donné l'assurance qu'en cas de réexportation, il demandera l'autorisation préalable du Gouvernement de la République de Corée, etc.;

Les conditions requises pour autoriser l'exportation d'articles à double usage liés au nucléaire sont les suivantes :

- Des certificats d'utilisation finale doivent attester que l'article ne sera pas utilisé pour des activités liées à des explosions nucléaires ni pour des activités du cycle du combustible nucléaire non couvertes par les garanties de l'AIEA;
- Le gouvernement du pays importateur doit donner l'assurance qu'en cas de réexportation, il demandera l'autorisation préalable du Gouvernement de la République de Corée, etc.

C. Articles contrôlés par le MTCR

En principe, l'exportation ne sera autorisée que si l'article n'est pas utilisé pour la mise au point de vecteurs d'armes de destruction massive sans pilote. Les critères ci-après seront pris en considération pour décider d'autoriser l'exportation de ces articles :

- Préoccupations concernant la prolifération d'armes de destruction massive;
- Capacités et objectifs des programmes balistiques et spatiaux de l'Etat destinataire;
- Capacité du pays importateur de mettre au point des vecteurs d'armes de destruction massive sans pilote;
- Evaluation de l'utilisation finale des articles transférés, etc.

Une assurance officielle du gouvernement du pays importateur est nécessaire pour que l'exportation de ces articles soit autorisée.

D. Articles contrôlés par le GA

En principe, l'exportation ne sera autorisée que si l'article est utilisé à des fins pacifiques dans les industries chimiques et biologiques du pays importateur.

La situation des industries apparentées du pays importateur et l'utilisation finale seront prises en considération lorsqu'il s'agira d'autoriser l'exportation de ces articles.

2. Révision des zones de contrôle

Les zones de contrôle établies par l'ex-COCOM qui figuraient dans l'ancien avis officiel sont maintenues telles quelles.

Les zones de contrôle établies par le Groupe des fournisseurs nucléaires, le MTCR et le GA sont classées dans les catégories suivantes :

- A. Pays membres de chaque régime de non-prolifération;
- B. Pays non membres;
- C. Pays à qui l'on prête l'intention de mettre au point des armes de destruction massive ou qui menacent la paix internationale et attisent les conflits régionaux.

L'exportation d'articles contrôlés vers les pays de la catégorie C est interdite en principe. Les exportations de biens stratégiques vers ces pays seront contrôlées en consultation étroite avec les régimes de non-prolifération et leurs pays membres.

3. Autorités responsables du contrôle des exportations et coordination interorganismes

Au sein du Gouvernement de la République de Corée, les ministères ci-après sont habilités à autoriser sous leur responsabilité les exportations d'articles contrôlés selon leur catégorie.

A. Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie :

Articles industriels à double usage, articles nucléaires à double usage, composants de missiles commercialisés à des fins non militaires, composants d'armes chimiques et biologiques transférés au secteur industriel civil.

B. Ministère de la science et de la technologie :

Articles nucléaires visés par l'ex-COCOM, articles soumis à contrôle en application de la Partie I des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires et technologie stratégique.

C. Ministère de la défense :

Articles figurant sur la liste de munitions de l'ex-COCOM, articles visés par le MTCR et le GA qui sont transférés au secteur militaire.

Avant d'autoriser l'exportation de technologie stratégique, le Ministère de la science et de la technologie doit consulter le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie. Chaque ministère doit consulter le Ministère des affaires étrangères en cas d'exportations vers des pays sensibles d'un point de vue diplomatique. Le service des douanes de la République de Corée est chargé de veiller à l'application des contrôles des exportations et des importations à son niveau.

Un organe consultatif interorganismes permanent (le Conseil pour le contrôle des exportations et des importations de biens et de données techniques stratégiques) est chargé d'étudier la question de la modification de la réglementation en matière de contrôle des exportations. Afin d'assurer un fonctionnement plus efficace du système de contrôle des exportations de la République de Corée, cet organisme consultatif a créé un comité de travail et quatre sous-comités spécialisés (correspondant à chaque régime de non-prolifération) composés de représentants officiels du gouvernement et d'experts de l'industrie, d'établissements de recherche et du secteur universitaire.

En outre, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie assure le fonctionnement d'un comité consultatif civil permanent pour l'analyse technique des spécifications et des performances des articles relevant de sa compétence. Le ministère fait également appel en fonction des besoins à des experts techniques d'autres organismes gouvernementaux ou d'instituts de recherche.

4. Types de licences et procédures d'octroi

Dans le cas de tous les articles soumis à contrôle, une licence d'exportation distincte est nécessaire pour chaque transaction.

Des licences d'exportation générales peuvent être octroyées à des exportateurs remplissant les conditions requises qui exportent des articles non névralgiques vers les pays membres des divers régimes de non-prolifération.

Des licences d'exportation spécifiques peuvent être octroyées à des exportateurs qui ont mis en place des systèmes de contrôle interne et qui ont effectué plus de cinq transactions d'exportation au cours de l'année précédente.

Les procédures d'analyse et d'examen pour l'autorisation des exportations et les documents nécessaires sont conformes aux directives établies par les divers régimes de non-prolifération et leurs pays membres.